

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant le problème de sécurité qui se pose pour les automobilistes qui empruntent la rue de Longèves par le manque de visibilité au sortir sur la départementale 137 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de Longèves ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation dans la rue de Longèves sera en sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la route départementale 137 jusqu'à l'intersection formée avec la rue de la Bichonne.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue de la Bichonne
- Rue des Bois

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : La secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Saint Ouen d'Aunis, le 21 décembre 2016

Le Maire,

Valérie AMY-MOIE